



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

infirmiers et aides soignants

Question écrite n° 2674

Texte de la question

M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées actuellement par les professionnels de l'aide à domicile pour le recrutement d'aides soignants et d'infirmiers. En effet, malgré les actions menées en faveur de ce secteur par le gouvernement précédent (1,2 milliard de francs sur 5 ans en faveur du développement des SIAD, décret du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, augmentation des quotas des écoles de soins infirmiers, etc.), le nombre d'aides soignants intervenant notamment auprès des personnes âgées demeure largement insuffisant. En conséquence, alors que les besoins de la population vont croissant, les acteurs de l'aide à domicile se voient obligés de refuser des prises en charge et de ne pas occuper leurs places à 100 %. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte adopter afin de poursuivre et renforcer les actions visant à augmenter le nombre des aides soignants et de permettre ainsi aux acteurs de l'aide à domicile de continuer leur mission dans de bonnes conditions.

Texte de la réponse

Les tensions observées sur le marché de l'emploi des personnels soignants ont conduit le Gouvernement à proposer dès 2002 un relèvement des capacités de formation dans les écoles d'aides soignantes pour le porter à 20 000 places. La circulaire DGS/2C/DHOS/P2/2001 n° 536 du 5 novembre 2001 relative à l'augmentation des capacités d'accueil dans les écoles conduisant au diplôme professionnel d'aide soignant a souligné la nécessité d'utiliser au maximum le potentiel de formation des écoles existantes, notamment celles qui sont rattachées à un institut de formation en soins infirmiers, dans la mesure où elles bénéficient déjà d'équipes enseignantes mais aussi de locaux et de moyens logistiques. Parallèlement, un travail étroit a été conduit avec le ministère de l'éducation nationale pour développer les formations d'aides soignants au sein des lycées professionnels. Enfin, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale permet à toute personne engagée dans la vie active de faire valider les acquis de son expérience professionnelle en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle. Peuvent être prises en compte au titre de la validation l'ensemble des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre. La durée minimale d'activité requise ne peut être inférieure à trois ans. Le ministère de la santé étudie actuellement, pour les diplômes relevant de sa compétence, les conditions de mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et mène une réflexion approfondie sur les cursus de formation préparant aux diplômes. En effet, il faut tenir compte des conditions particulières d'application de la validation des acquis de l'expérience dans le secteur sanitaire, au sein duquel de nombreuses professions sont réglementées. L'ensemble de ce dispositif fera l'objet, dans les mois à venir, après publication de l'ensemble des textes d'application, d'une instruction du ministère de la santé à l'attention des directions départementales des affaires sanitaires et sociales.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2674

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 16 septembre 2002, page 3140

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9465